

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 27 /MME/CAB/DGMG/2015

portant attribution d'un permis de recherche sur le diamant dans la zone allant de Klabè Ekokpa au Nord jusqu'à Gbadi Gaodo au Sud et leurs environs, préfecture de Wawa à la société «KALYAN Resources».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu la demande en date du 15 mars 2016 de la société «KALYAN Resources» sollicitant un permis de recherche sur le diamant dans la zone allant de Klabè Ekokpa au Nord jusqu'à Gbadi Gaodo au Sud et leurs environs, préfecture de Wawa;

Vu le récépissé n°0594699 du 14 avril 2016 du versement des droits fixes et des redevances superficielles;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de recherche sur le diamant dans la zone allant de Klabè Ekokpa au Nord jusqu'à Gbadi Gaodo au Sud et leurs environs, préfecture de Wawa, est attribué à la société «KALYAN Resources».

**Article 2** : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000<sup>ème</sup> ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE	SUPERFICIE
A	0° 42' 57,528"	7° 26' 50,424"	194Km <sup>2</sup>
B	0° 42' 57,564"	7° 31' 51,636"	
C	0° 41' 59,856"	7° 31' 51,672"	
D	0° 41' 59,712"	7° 35' 51,144"	
E	0° 42' 55,42"	7° 35' 50,784"	
F	0° 42' 57,42"	7° 36' 50,616"	
G	0° 44' 59,928"	7° 36' 50,796"	
H	0° 44' 59,784"	7° 37' 50,448"	
I	0° 47' 58,056"	7° 37' 50,736"	
J	0° 47' 57,732"	7° 26' 50,352"	

AA

**Article 3 :** Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

KAR - KLEA ; KAR - KLEB ; KAR - KLE ; KAR - KLED ; KAR - KLEE ; KAR - KLEF ; KAR - KLE G ; KAR - KLEH ; KAR - KLEI ; KAR - KLEJ .

Les inscriptions KAR, KLE et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J) signifient :

KAR : société «**KALYAN Resources**» ; KLE : Klabè Efokpa ; (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J) : sommets du périmètre ainsi délimité.

**Article 4 :** Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- **cinq cent mille** (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- **deux mille cinq cents** (2.500) francs CFA/km<sup>2</sup>.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à **trois cent cinquante mille** (350.000) francs CFA.

Ces frais sont payés à la régie des recettes de la direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100%) lors de chaque renouvellement.

**Article 5 :** Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la société «**KALYAN Resources**» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Lors des renouvellements, la société «**KALYAN Resources**» paie de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

**Article 6 :** Pendant la durée du permis, la société «**KALYAN Resources**» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

**Article 7 :** En application de l'article 16 du code minier, la société «**KALYAN Resources**» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Cependant, s'il advient que le gisement découvert se prête beaucoup plus à une utilisation autre que celle visée par la société «**KALYAN Resources**», la priorité sera accordée aux promoteurs qui évoluent dans ce domaine spécifique d'utilisation de ce gisement.

**Article 8 :** La société «**KALYAN Resources**» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

**Article 9 :** Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.



**Article 10** : La société «KALYAN Resources» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des mines et de la géologie.

**Article 11** : En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

**Article 12** : Afin de respecter les principes et critères de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société «KALYAN Resources» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

**Article 13** : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 14** : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines.

**Article 15** : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Article 16** : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 AVR 2016

**SIGNE**

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,  
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine Sartchi AISSAH

Ampliations

PR/Cabinet .....	2
PM/Cabinet.....	2
SGG .....	4
MME/Cabinet.....	2
Ministères concernés .....	15
DGMG .....	1
J.O.R.T.....	1
Domaines .....	1
Préfecture de Wawa.....	1
Société «KALYAN Resources»	1